31 janvier 2019

Arrêté du Gouvernement wallon fixant la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et maisons de vie communautaire

Le Gouvernement wallon,
Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 66 à 117;
Vu le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, les articles 69 à 132;
Considérant que l'article 93 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé charge le Gouvernement wallon de fixer annuellement la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire en fonction des nouvelles demandes de subventionnement et/ou des augmentations de subventionnement;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
Dans la limite des crédits budgétaires, la programmation visée à l'article 114 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé est établie pour l'année 2019 comme suit:

– maisons d'accueil: 1632 places;

– maisons de vie communautaire: 211 places;

– abris de nuit: 230 places.

Art. 2.
Les places subventionnées en maison d'accueil et en maisons de vie communautaire sont réparties par province comme suit:

Province	Maison d'accueil	Maison de vie communautaire	Total
Brabant wallon	162	10	172
Hainaut	633	78	711
Liège	484	73	557
Luxembourg	149	39	188
Namur	204	11	215

Namur, le 31 janvier 2019.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Wallex - Le droit en Wallonie

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Wallex - Le droit en Wallonie